



FICHE INFORMATIVE

« SREBRENICA » (IT-05-88)

POPOVIĆ et consorts

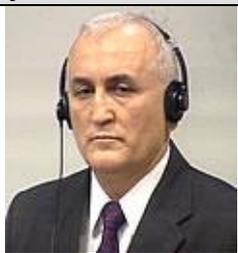
Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Radivoje Miletić, Vinko Pandurević, Ljubomir Borovčanin et Milan Gvero



Vujadin POPOVIĆ	
	Lieutenant-colonel et chef de la sécurité du corps de la Drina de l'armée de la Republika Srpska (<i>Vojska Republike Srpske</i> ou « VRS »)
Acte d'accusation	Initial : 26 mars 2002 ; acte d'accusation utilisé au procès confirmé le 15 août 2006
Reddition	14 avril 2005
Transfèrement au TPIY	14 avril 2005
Comparution initiale	4 avril 2006, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Ouverture du procès	21 août 2006
Réquisitoire et plaidoiries	Du 2 au 15 septembre 2009
Jugement	10 juin 2010, déclaré coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre
Arrêt	30 janvier 2015, déclaré coupable de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre
Peine	Emprisonnement à vie
Exécution de la peine	24 août 2015, transféré en Allemagne pour y purger sa peine

Ljubiša BEARA	
	Colonel et chef de la sécurité de l'état-major principal de la VRS
Acte d'accusation	Initial : 26 mars 2002 ; acte d'accusation utilisé au procès confirmé le 15 août 2006
Reddition	9 octobre 2004
Transfèrement au TPIY	10 octobre 2004
Comparution initiale	4 avril 2006, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Ouverture du procès	21 août 2006
Réquisitoire et plaidoiries	Du 2 au 15 septembre 2009
Jugement	10 juin 2010, déclaré coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre
Arrêt	30 janvier 2015, déclaré coupable de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre
Peine	Emprisonnement à vie
Exécution de la peine	8 octobre 2015, transféré en Allemagne pour y purger sa peine

Drago NIKOLIĆ	
	Sous-lieutenant occupant les fonctions de chef de la sécurité de la brigade de Zvornik de la VRS
Acte d'accusation	Initial : 6 septembre 2002 ; acte d'accusation utilisé au procès confirmé le 15 août 2006
Reddition	15 mars 2005
Transfèrement au TPIY	17 mars 2005
Comparution initiale	4 avril 2006, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Ouverture du procès	21 août 2006
Réquisitoire et plaidoiries	Du 2 au 15 septembre 2009
Jugement	10 juin 2010, déclaré coupable d'avoir aidé et encouragé à commettre le génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre
Arrêt	30 janvier 2015, déclaré coupable d'avoir aidé et encouragé à commettre le génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre
Peine	35 ans d'emprisonnement
Décédé	Décédé le 11 octobre 2015 tandis qu'il était en liberté provisoire en Serbie

Radivoje MILETIĆ	
	Chef du bureau des opérations et de l'instruction à l'état-major principal de la VRS
Acte d'accusation	Initial : 10 février 2005 ; acte d'accusation utilisé au procès confirmé le 15 août 2006
Reddition	24 février 2005
Transfèrement au TPIY	28 février 2005
Comparution initiale	6 juillet 2006, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Ouverture du procès	21 août 2006
Réquisitoire et plaidoiries	Du 2 au 15 septembre 2009
Jugement	10 juin 2010, déclaré coupable de crimes contre l'humanité
Arrêt	30 janvier 2015, déclaré coupable de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre
Peine	18 ans d'emprisonnement
Exécution de la peine	4 avril 2016, transféré en Finlande pour y purger sa peine

Vinko PANDUREVIĆ	
	Lieutenant-colonel et commandant de la brigade de Zvornik du corps de la Drina de la VRS
Acte d'accusation	Initial : 10 février 2005 ; acte d'accusation utilisé au procès confirmé le 15 août 2006
Reddition	23 mars 2005
Transfèrement au TPIY	23 mars 2005
Comparution initiale	4 avril 2006, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Ouverture du procès	21 août 2006
Réquisitoire et plaidoiries	Du 2 au 15 septembre 2009
Jugement	10 juin 2010, déclaré coupable de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre
Arrêt	30 janvier 2015, déclaré coupable de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre
Peine	13 ans d'emprisonnement
Peine exécutée	Libération anticipée accordée le 9 avril 2015

Ljubomir BOROVIČANIN	
	Commandant en second de la brigade spéciale de police du Ministère de l'intérieur (<i>Ministarstvo unutrašnjih poslova</i> ou « MUP ») de la Republika Srpska ; le 10 juillet 1995, nommé commandant d'une force mixte d'unités du MUP et placé sous les ordres du corps de la Drina de la VRS pour participer à l'opération de Srebrenica
Acte d'accusation	Initial : 6 septembre 2002 ; acte d'accusation utilisé au procès confirmé le 15 août 2006
Reddition	1 ^{er} avril 2005
Transfèrement au TPIY	1 ^{er} avril 2005
Comparution initiale	4 avril 2006 et 13 juillet 2006, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Ouverture du procès	21 août 2006
Réquisitoire et plaidoiries	Du 2 au 15 septembre 2009
Jugement	10 juin 2010, déclaré coupable de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre
Peine	17 ans d'emprisonnement
Peine exécutée	Les parties n'ont pas fait appel du jugement. 10 novembre 2011, transféré au Danemark pour y purger sa peine. Libération anticipée accordée le 14 juillet 2016 (à compter du 1 ^{er} août 2016)

Milan GVERO	
	Commandant adjoint chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte au sein de l'état-major principal de la VRS
Acte d'accusation	Initial : 10 février 2005 ; acte d'accusation utilisé au procès confirmé le 15 août 2006
Reddition	24 février 2005
Transfèrement au TPIY	24 février 2005
Comparution initiale	6 juillet 2006, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Ouverture du procès	21 août 2006
Réquisitoire et plaidoiries	Du 2 au 15 septembre 2009
Jugement	10 juin 2010, déclaré coupable de crimes contre l'humanité
Peine	5 ans d'emprisonnement. Libération anticipée accordée le 28 juin 2010
Fin de la procédure	7 mars 2013, suite au décès de l'accusé

ACTE D'ACCUSATION

Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Vinko Pandurević et Ljubomir Borovčanin

Un chef de génocide (chef 1)

Un chef d'entente en vue de commettre le génocide (chef 2)

Cinq chefs de crimes contre l'humanité

- Extermination (chef 3)
- Assassinat (chef 4)
- Persécutions (chef 6)
- Actes inhumains (transfert forcé) (chef 7)
- Expulsion (chef 8)

Un chef de violations des lois ou coutumes de la guerre

- Meurtre (chef 5)

Radivoje Miletić et Milan Gvero

Quatre chefs de crimes contre l'humanité

- Assassinat (chef 4)
- Persécutions (chef 6)
- Actes inhumains (transfert forcé) (chef 7)
- Expulsion (chef 8)

Un chef de violations des lois ou coutumes de la guerre

- Meurtre (chef 5)

Tous les accusés ont été mis en cause en vertu du principe de la responsabilité pénale individuelle (au titre de l'article 7 1) du Statut du Tribunal). Ljubomir Borovčanin et Vinko Pandurević ont également été mis en cause en vertu du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique (au titre de l'article 7 3) du Statut du Tribunal).

Responsabilité alléguée des accusés

L'acte d'accusation portait sur les événements qui ont suivi la prise des enclaves musulmanes de Srebrenica et de Žepa (Bosnie-Herzégovine) par l'armée de la Republika Srpska (la « VRS ») et les troupes du Ministère de l'intérieur (le « MUP »), de juillet à novembre 1995.

Il était allégué dans l'acte d'accusation que, à compter du 13 juillet 1995, des milliers de Musulmans valides ont été détenus et exécutés en divers endroits autour de Srebrenica. Il était en outre allégué que, au 1^{er} novembre 1995, tous

les Musulmans s'étaient enfuis ou avaient été chassés de Srebrenica et de Žepa, et plus de 7 000 hommes et garçons musulmans de Srebrenica avaient été exécutés par les forces de la VRS et du MUP.

Enfin, il était allégué dans l'acte d'accusation que, entre le 1^{er} août et le 1^{er} novembre 1995 environ, l'armée serbe de Bosnie et des membres du MUP, notamment Vujadin Popović, Drago Nikolić et Vinko Pandurević, ont participé à une vaste action organisée tendant à dissimuler les exécutions en exhumant des cadavres et en les inhumant dans des fosses secondaires.

PROCÈS

Le procès s'est ouvert le 21 août 2006.

L'Accusation a conclu la présentation de ses moyens le 7 février 2008.

Le 3 mars 2008, la Chambre de première instance a rendu une décision orale en application de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, par laquelle elle rejetait les requêtes aux fins d'acquiescement déposées par les équipes de la défense de Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero et Vinko Pandurević.

La présentation des moyens à décharge a débuté le 2 juin 2008 et pris fin le 12 mars 2009.

Trois témoins ont été entendus lors de la reprise de l'exposé des moyens à charge, au cours des audiences des 10, 11 et 25 mars 2009. Le Procureur a en outre appelé quatre témoins en réfutation, entre le 23 mars et le 5 mai 2009. Du 30 juin au 15 juillet 2009, les équipes de la défense de trois des accusés ont appelé un certain nombre de témoins lors de la réouverture de l'exposé des moyens à décharge.

Les réquisitoire et plaidoiries ont eu lieu du 2 au 15 septembre 2009.

Le jugement a été rendu le 10 juin 2010.

JUGEMENT

La Chambre de première instance a conclu qu'une attaque généralisée et systématique avait été menée contre la population civile à la suite de l'adoption, en mars 1995, d'une directive du commandement suprême par le Président des Serbes de Bosnie alors en fonction, Radovan Karadžić, dans laquelle ce dernier exposait le projet criminel visant à attaquer des zones de sécurité protégées de l'ONU, dans le but de forcer les Musulmans de Bosnie de Srebrenica et de Žepa à quitter les enclaves. Il y chargeait aussi le corps de la Drina de la VRS de créer « une situation invivable d'insécurité totale ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future aux habitants de Srebrenica ou de Žepa ».

La Chambre de première instance a conclu à l'existence de deux entreprises criminelles communes en Bosnie orientale en juillet 1995 : l'une visait à exécuter les hommes musulmans de Srebrenica qui étaient valides, l'autre à chasser par la force la population musulmane de Srebrenica et de Žepa. La Chambre a également conclu à la commission d'un génocide à Srebrenica. Elle a en outre conclu qu'au moins 5 336 personnes identifiées avaient été exécutées à la suite de la chute de Srebrenica. Elle a toutefois estimé que le nombre total des personnes alors exécutées pourrait atteindre 7 826, étant donné que les éléments de preuve qui lui avaient été présentés ne couvraient pas tous les faits.

Vujadin Popović et Ljubiša Beara ont été déclarés coupables, en vertu du principe de la responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal), de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre. Ils ont été condamnés à une peine d'emprisonnement à vie.

Drago Nikolić a été déclaré coupable, en vertu du principe de la responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal), de génocide (en tant que complice par aide et encouragement), de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre. Il a été condamné à 35 ans d'emprisonnement.

Radivoje Miletić a été déclaré coupable, en vertu du principe de la responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal), de crimes contre l'humanité. Il a été condamné à 19 ans d'emprisonnement.

Vinko Pandurević a été déclaré coupable, en vertu du principe de la responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal), d'avoir aidé et encouragé à commettre des crimes contre l'humanité et des violations des lois ou coutumes de la guerre. Il a également été déclaré coupable, en vertu du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique (article 7 3) du Statut du Tribunal), de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre. Il a été condamné à 13 ans d'emprisonnement.

Ljubomir Borovčanin a été déclaré coupable, en vertu du principe de la responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal), d'avoir aidé et encouragé à commettre des crimes contre l'humanité et des violations des lois ou coutumes de la guerre. Il a également été déclaré coupable, en vertu du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique (article 7 3) du Statut du Tribunal), de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre. Il a été condamné à 17 ans d'emprisonnement.

Milan Gvero a été déclaré coupable, en vertu du principe de la responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal), de crimes contre l'humanité et a été condamné à cinq ans d'emprisonnement.

Le Juge Prost a joint au Jugement une opinion séparée, et le Juge Kwon a joint une opinion dissidente et une opinion séparée.

PROCÉDURE D'APPEL

Ni le Procureur ni la Défense n'ont fait appel du jugement prononcé à l'encontre de Ljubomir Borovčanin. Ce dernier a été transféré au Danemark le 10 novembre 2011 pour y purger sa peine.

Dans le cas de tous les autres accusés, la Défense et l'Accusation ont fait appel du jugement.

L'audience d'appel a eu lieu du 2 au 6 décembre 2013.

Suite au décès de Milan Gvero, survenu le 17 février 2013, la Chambre d'appel a, le 7 mars 2013, mis un terme à la procédure d'appel le concernant.

ARRÊT

L'arrêt a été prononcé le 30 janvier 2015. La Chambre d'appel a rejeté, à l'unanimité ou à la majorité, la plupart des objections soulevées par les appelants.

L'arrêt rendu est le suivant :

Vujadin Popović et Ljubiša Beara ont été déclarés coupables, en vertu du principe de la responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal), des crimes suivants :

- Génocide
- Entente en vue de commettre le génocide
- Extermination et persécutions (crimes contre l'humanité, article 5)
- Meurtre (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3)
Peine : emprisonnement à vie

Drago Nikolić a été déclaré coupable, en vertu du principe de la responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal), des crimes suivants :

- Avoir aidé et encouragé à commettre le génocide
- Extermination et persécutions (crimes contre l'humanité, article 5)
- Meurtre (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3)
Peine : 35 ans d'emprisonnement

Radivoje Miletić a été déclaré coupable, en vertu du principe de la responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal), des crimes suivants :

- Assassinat, persécutions, actes inhumains (transfert forcé) (crimes contre l'humanité, article 5)
- Meurtre (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3)
Peine : 18 ans d'emprisonnement

Vinko Pandurević a été déclaré coupable, en vertu du principe de la responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal), d'avoir aidé et encouragé à commettre les crimes suivants :

- Assassinat, persécutions, actes inhumains (transfert forcé), extermination (crimes contre l'humanité, article 5)
- Meurtre (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3)

Il a également été déclaré coupable, en vertu du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique (article 7 3) du Statut du Tribunal), des crimes suivants :

- Extermination, persécutions et assassinat (crimes contre l'humanité, article 5)
- Meurtre (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3)

Peine : 13 ans d'emprisonnement

Le Juge Patrick Robinson et le Juge Fausto Pocar ont joint à l'Arrêt des opinions partiellement dissidentes, et le Juge Mandiaye Niang a joint une opinion dissidente et une opinion séparée.

Le 24 août 2015, Vujadin Popović a été transféré en Allemagne pour y purger sa peine.

Le 8 octobre 2015, Ljubiša Beara a été transféré en Allemagne pour y purger sa peine.

Drago Nikolić est décédé le 11 octobre 2015 tandis qu'il était en liberté provisoire en Serbie.

Le 4 avril 2016, Radivoje Miletić a été transféré en Finlande pour y purger sa peine.

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	425
Témoins de l'Accusation	182
Pièces à conviction de l'Accusation	2 906
Témoins de la Défense	Vujadin Popović : 28 ; Ljubiša Beara : 45 ; Drago Nikolić : 27 ; Radivoje Miletić : 17 ; Vinko Pandurević : 9 ; Ljubomir Borovčanin : 15 ; Milan Gvero : 5
Pièces à conviction de la Défense	Vujadin Popović : 488 ; Ljubiša Beara : 119 ; Drago Nikolić : 234 ; Radivoje Miletić : 666 ; Vinko Pandurević : 282 ; Ljubomir Borovčanin : 563 ; Milan Gvero : 122
Témoins de la Chambre de première instance	1
Pièces à conviction de la Chambre de première instance	3

AFFAIRES CONNEXES
BLAGOJEVIĆ ET JOKIĆ (IT-02-60) « SREBRENICA »
ERDEMOVIĆ (IT-96-22) « FERME DE PILICA »
KARADŽIĆ (IT-95-5/18) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » ET « SREBRENICA »
KRSTIĆ (IT-98-33) « SREBRENICA — CORPS DE LA DRINA »
MILOŠEVIĆ (IT-02-54) « KOSOVO, CROATIE ET BOSNIE »
MLADIĆ (IT-09-92) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » ET « SREBRENICA »
NIKOLIĆ MOMIR (IT-02-60/1) « SREBRENICA »
OBRENOVIĆ (IT-02-60/2) « SREBRENICA »
PERIŠIĆ (IT-04-81)
STANIŠIĆ ET SIMATOVIĆ (IT-03-69)
TOLIMIR (IT-05-88/2) « SREBRENICA »
TRBIĆ (IT-05-88/1) « SREBRENICA »

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Pour plus d'informations, veuillez contacter le Bureau de presse du TPIY par courriel : press@icty.org

Suivez les activités du TPIY sur [Facebook](#) et [Twitter](#)